Conditions de prise en charge par l'administration pénitentiaire des personnes transsexuelles incarcérées

Un détenu du centre pénitentiaire de Caen qui avait engagé une procédure de réassignation sexuelle contestait devant le tribunal la note prise par le directeur de cet établissement prévoyant que les fouilles à corps dont il ferait l'objet seraient effectuées par un surveillant de sexe masculin. L'intéressé invoquait notamment la méconnaissance des dispositions de l'article R. 57-7-81 du code de procédure pénale qui énoncent que les personnes détenues ne peuvent être fouillées que par des agents de leur sexe et celles de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 qui garantissent à tout prisonnier le droit à être détenu dans des conditions conformes à la dignité humaine.

Après avoir relevé que les fouilles prévues étaient essentiellement des fouilles par palpation ou par détection électronique à l'exclusion, sauf circonstances particulières, de fouilles intégrales, le tribunal a écarté le premier moyen au motif que la demande de réassignation sexuelle de l'intéressé, de sexe masculin selon l'état civil, n'avait pas reçu, à la date de la décision attaquée, une suite favorable de la part de l'équipe hospitalière disciplinaire. Il a également écarté le second moyen au motif que la note de service attaquée ne révélait aucune intention humiliante de la part de l'administration et, par sa portée, respectait la dignité de l'intéressé.

Le requérant contestait également les dispositions de cette même note ne l'autorisant à porter des vêtements féminins qu'à l'intérieur de sa cellule en soutenant qu'elles portaient atteinte de manière disproportionnée à sa vie privée au regard des stipulations de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et étaient par ailleurs contraires aux dispositions de l'article D. 348 du code de procédure pénale en vertu desquelles les condamnés portent des vêtements personnels qu'ils possèdent ou qu'ils acquièrent à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'administration pour d'impérieuses raisons d'ordre ou de propreté.

Après avoir relevé qu'il revient à l'administration pénitentiaire, s'agissant notamment des personnes transsexuelles, de veiller à la fois à ce que l'intégrité physique des détenus soit protégée et à ce que leur droit à l'intimité et à la vie privée soit respecté, le tribunal a écarté la contestation du requérant sur ce point en énonçant que la directrice du centre pénitentiaire en édictant cette restriction, avait été attentive « à préserver la dignité du requérant dans le contexte particulier d'un établissement pénitentiaire, en prévenant les risques de brimades ou d'agressions, verbales ou physiques, de la part des autres détenus essentiellement condamnés pour des infractions de nature sexuelle ». M. B / 1ère chambre / 26 décembre 2013 / n° 1300267